

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE GROUPE OLYMPE



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	2
PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	6
GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE.....	6
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE	14
ANNULATION DE VOYAGE	14
BAGAGES	17
INTERRUPTION DE SEJOUR.....	19
RETOUR IMPOSSIBLE	19
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER.....	20
GARANTIE DES PRIX.....	21
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE	22
ASSISTANCE, RAPATRIEMENT	22
FRAIS MEDICAUX	24

CONTRAT N°

- Formule BRONZE
- Formule ARGENT
- Formule OR

- Formule PLATINE
- Extension Homme Clé
- Extension Catastrophes naturelles
- Extension Interdiction ministérielle de voyager

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 4, PLACE DE BUDAPEST – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 9.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPENDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite EUROP ASSISTANCE préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **246**

EUROP ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 41 85 22 55

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 41 85 22 55

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation partielle ou modification de voyage	
<u>Bronze</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Accident, décès, maladie (y compris rechutes ou aggravations) de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de toute personne vivant habituellement avec lui• Dommages graves et/ou vol dans les locaux privés ou professionnels• Licenciement économique• Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites• Annulation d'un accompagnant (maximum 4)	<ul style="list-style-type: none">• 8 000 € / personne et 40 000 € / événement
↳ <i>Franchise</i>	<ul style="list-style-type: none">• 30 € / personne

Or

- Accident, décès, maladie (y compris rechutes ou aggravations) de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de toute personne vivant habituellement avec lui
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré
- Dommages graves et/ou vol dans les locaux privés ou professionnels
- Licenciement économique
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites
- Convocation en tant que témoin ou juré d'assise
- Convocation pour une adoption d'enfant
- Convocation à un examen de rattrapage
- Obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré
- Dommages graves au véhicule 48h avant le départ
- Contre-indication de vaccination
- Annulation d'un accompagnant (maximum 4)

• 8 000 € / personne et 40 000 € / événement

• *Franchise 30 € / personne*

- Mutation professionnelle
- Suppression et modification des congés payés
- Vol des papiers d'identité

• *Franchise 20% du montant du sinistre avec un minimum de 30 € / personne*

Platine

- Accident, décès, maladie (y compris rechutes ou aggravations) de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de toute personne vivant habituellement avec lui
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré
- Dommages graves et/ou vol dans les locaux privés ou professionnels
- Licenciement économique
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites
- Convocation en tant que témoin ou juré d'assise
- Convocation pour une adoption d'enfant
- Convocation à un examen de rattrapage
- Obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré
- Dommages graves au véhicule 48h avant le départ
- Contre-indication de vaccination
- Mutation professionnelle
- Suppression et modification des congés payés
- Vol des papiers d'identité
- Annulation pour toutes causes justifiées
- Annulation d'un accompagnant (maximum 4)

• 8 000 € / personne et 40 000 € / événement

• *Aucune Franchise*

Annulation totale du voyage

Extensions à la formule Platine

- Accident, décès, maladie d'un homme clé (**si souscrite**)
- Catastrophes naturelles en France (**si souscrite**)

↳ *Franchise*

• 25 000 € maximum / événement

• *3 % du montant du sinistre*

- Interdiction de voyager émise par le ministère de tutelle ou les autorités administratives locales (**si souscrite**)

↳ *Franchise*

• *10 % du montant du sinistre*

Bagages

Bronze, Or

- Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport
 - Dont objets de valeur
 - Dont objets acquis en cours de voyage
 - ↳ *Franchise*
 - Dépenses justifiées de 1^{ère} nécessité
 - Vol de pièces d'identité
- 800 € maximum / personne
 - 50 % du capital assuré
 - 25 % du capital assuré
 - 30 € / personne
 - 150 € / personne
 - 150 € / personne

Platine

- Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport
 - Dont objets de valeur
 - Dont objets acquis en cours de voyage
 - ↳ *Franchise*
 - Dépenses justifiées de 1^{ère} nécessité
 - Vol de pièces d'identité
 - Bris accidentel du matériel de ski personnel
- 3 000 € maximum / personne
 - 50 % du capital assuré
 - 25 % du capital assuré
 - *Aucune*
 - 150 € / personne
 - 150 € / personne
 - 150 € / personne

Interruption de voyage

Or, Platine

- Frais d'interruption de voyage suite à un rapatriement médical ou à un retour prématuré
- Prorata temporis (hors transport) avec un maximum de 8 000 € / personne et 40 000 € / événement

Retour impossible

Platine

- Frais de prolongation de séjour
- 60 € / nuit / personne (maximum 5 nuits / 6 jours)

Responsabilité civile vie privée à l'étranger

Platine

- Dommages corporels et matériels confondus
- 500 000 € TTC / personne

Garantie des prix

Platine

- Hausse du coût du carburant, des taxes d'aéroport et/ou variation du cours des devises
- 8% du prix du voyage avec un maximum de 150 € / personne et de 5 000 € / événement
 - 20 € / personne
- ↳ *Seuil de déclenchement*

Assistance rapatriement

Argent, Or

- Transport / rapatriement
 - Présence d'un proche si hospitalisation > 7 jours
 - Prolongation de séjour
 - Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré
 - Retour anticipé
 - Chauffeur de remplacement
 - Rapatriement du corps en cas de décès
 - Prise en charge des frais de cercueil
 - Assistance juridique à l'Etranger
 - Avance de la caution pénale à l'Etranger
 - Frais de recherche et secours (y compris frais de secours sur piste)
 - Assistance en cas de vol ou perte des papiers d'identité
 - Transmission de messages urgents
 - Envoi de médicaments
- Frais réels
 - Billet aller-retour
 - 100 € / nuit (10 nuits maximum)
 - Billet retour
 - Billet retour
 - Salaire chauffeur
 - Frais réels
 - 1 200 € / personne
 - 1 500 € / personne
 - 8 000 € / personne
 - 800 € / personne

 - Frais d'expédition

Platine

- Transport / rapatriement
 - Présence d'un proche si hospitalisation > 7 jours
 - Prolongation de séjour
 - Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré
 - Retour anticipé
 - Chauffeur de remplacement
 - Rapatriement du corps en cas de décès
 - Prise en charge des frais de cercueil
 - Assistance juridique à l'Etranger
 - Avance de la caution pénale à l'Etranger
 - Frais de recherche et secours (y compris frais de secours sur piste)
 - Assistance en cas de vol ou perte des papiers d'identité
 - Transmission de messages urgents
 - Envoi de médicaments
- Frais réels
 - Billet aller-retour
 - 100 € / nuit (10 nuits maximum)
 - Billet retour
 - Billet retour
 - Salaire chauffeur
 - Frais réels
 - 1 200 € / personne
 - 13 000 € / personne
 - 15 000 € / personne
 - 1 500 € / personne

 - Frais d'expédition

Frais médicaux

Argent, Or

- Remboursement des frais médicaux à l'étranger et avance des frais d'hospitalisation à l'étranger
 - USA, Canada, Asie, Australie
 - Reste du monde
 - Frais médicaux complémentaires en France
 - ↳ *Franchise pour les frais médicaux*
 - Remboursement des soins dentaires d'urgence
- 30 000 € / personne
 - 30 000 € / personne
 - 500 € / personne
 - 30 € / personne
 - 160 € / personne

Platine

- Remboursement des frais médicaux à l'étranger et avance des frais d'hospitalisation à l'étranger
 - USA, Canada, Asie, Australie
 - Reste du monde
 - Frais médicaux complémentaires en France
 - ↳ *Franchise pour les frais médicaux*
 - Remboursement des soins dentaires d'urgence
- 150 000 € / personne
 - 30 000 € / personne
 - 1 000 € / personne
 - Aucune
 - 160 € / personne

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
GARANTIES DES PRIX	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	20 jours avant le départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 62 jours consécutifs, à l'exception de :

- la garantie "Annulation de voyage" qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée ;
- la "Garantie des prix" qui prend effet le jour de votre souscription au présent contrat et expire 20 jours avant le jour de votre départ en voyage.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DEFINITIONS

Accident

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Annulation

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

Assisteur

La Compagnie AXERIA Insurance Limited, Assureur porteur de risque, dans le cadre du présent contrat d'assurance et d'assistance souscrit par l'intermédiaire APRIL International Voyage, confie l'exécution des prestations d'assistance, telles que prévues aux dispositions générales du présent contrat, à Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 541 712 € dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 403 147 903.

Assuré

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme « Vous », les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour leur compte. Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente situé dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS).

Assureur

AXERIA Insurance Limited, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta. Registered in Malta No. C 55905

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Bagages

Les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.

Billet de train

Les titres de transport ferroviaire.

Catastrophe naturelle

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Confirmation du vol

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Dispositions particulières

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la prime d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

Domicile

Le domicile de l'Assuré doit être situé en France, dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, Norvège, Monaco, Andorre, Liechtenstein, San Marin ou à Gibraltar. On entend par domicile le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, et figurant sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

DROM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Etranger

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

France

Par "France", on entend France métropolitaine, Corse, DROM et COM.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Libre Prestation de Services (LPS)

Opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un état membre de la communauté économique européenne couvre, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un état membre, un risque situé sur le territoire d'un autre de ces états.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Le conjoint ou le concubin notoire, pacsé, les ascendants ou descendants, les beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint et tuteur légal de l'Assuré ou de son conjoint.

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

Souscripteur

L'organisateur du voyage, ayant son domicile dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS), qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

Vol régulier

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

Vol non régulier de type charter

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

→ VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- votre numéro de contrat : **246**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : **01 41 85 22 55** (+ 33 1 41 85 22 55 depuis l'étranger) ;
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?

- **Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.**
- **Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.**
- **Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **Dans le cas où l'assisteuse serait amené à déclencher une intervention faute d'éléments de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteuse, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteuse seront facturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.**

Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

→ VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter APRIL International Voyage, soit par mail, soit par téléphone, soit par courrier :

APRIL International Voyage
Service Gestion
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances.

DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires ;

- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance) ;
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des tiers.

L'Assisteur est subrogé dans les termes du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre à concurrence des frais qu'il a engagés.

De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par un contrat d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DECLARATION D'INTERETS COMMUNS

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/92/EC du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, l'Assureur et APRIL International Voyage informent l'Assuré qu'APRIL International Voyage détient au moins 10 % des actions avec droit de vote de l'Assureur à travers APRIL Group S.A., une société régie par les lois françaises, enregistrée sous le numéro 377994553RCS et sise à Immeuble Aprilium, 114 boulevard Vivier Merle, 69439 Lyon, France.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Maltaise des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

En cas de contestation du présent contrat ou si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de son litige avec l'Assureur, il a la possibilité de saisir l'autorité de contrôle des assurances de Malte, dénommée Malta Financial Services Authority (MSFA) :

Malta Financial Services Authority

Notabile Road

Attard BKR3000

Malta

Téléphone: (+356) 25485313

Email: consumerinfo@mfsa.com.mt

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, AXERIA Insurance Limited met en œuvre un traitement de vos données à caractère personnel pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles

AXERIA Insurance Limited collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations.

Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.

AXERIA Insurance Limited met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion de vos demandes d'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à AXERIA Insurance Limited, aux prestataires de services d'AXERIA Insurance Limited, au personnel d'AXERIA Insurance Limited, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin d'aider AXERIA Insurance Limited à surveiller et à améliorer ses services.

AXERIA Insurance Limited ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'AXERIA Insurance Limited peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées. Dans le cas où vous fournissez à AXERIA Insurance Limited des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme définie précédemment.

En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement. Vous avez le droit de définir des directives relatives au sort de ces données après décès.

L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- par voie électronique : dpo@axeria.com.mt
- par voie postale : Data Protection Officer, AXERIA Insurance Limited, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA

Enfin, vous êtes informé que vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de :

Office of the Information and Data Protection Commissioner

Airways House, Second Floor
High Street
Sliema SLM 1549
MALTA

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Insurance Limited, sous le numéro **AIVPGRP246**.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

ANNULATION DE VOYAGE

Bronze, Or, Platine

OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux conditions spéciales sous déduction des taxes aéroport, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre du présent contrat).

FRANCHISE

Une franchise absolue par bénéficiaire ou tiers opposable dont le montant figure aux conditions spéciales est applicable à chaque personne, sauf stipulation contraire.

NATURE DE LA GARANTIE

-- ANNULATION PARTIELLE DU VOYAGE --

Bronze

Vous êtes garanti :

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave y compris la rechute imprévisible, l'aggravation imprévisible d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent contrat ou de décès :
 - de vous-même, d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
 - de la personne qui vous accompagne au cours de votre voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués aux mêmes conditions particulières que vous et qu'elle ait acquitté la prime d'assurance ;
2. En cas de dommages et/ou vol de matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits ou volés à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
3. Si vous ou votre conjoint devez être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat ;

4. En cas de complication nette et imprévisible de votre état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28ème semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;
5. L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 4) et assurées au titre du présent contrat. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

Or

Garanties identiques à la garantie Annulation partielle "Bronze" et garanties supplémentaires suivantes.

6. En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un de vos oncles ou tantes, neveux, nièces ou de ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
7. En cas de votre convocation en tant que témoin ou juré d'assise pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat ;
8. En cas de votre convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat ;
9. Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du présent contrat ;
10. En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle Emploi devant débuter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat, de votre stage ou de vos missions d'intérim ;
11. En cas de dommages graves survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur votre lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre ;
12. En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour votre voyage et inconnues au jour de la souscription du présent contrat ;
13. En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que votre mutation n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat ;
14. En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat sous réserve que votre réservation du voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés ;
La garantie ne s'applique qu'aux collaborateurs salariés dont l'octroi et la suppression / modification desdits congés relèvent d'une autorité hiérarchique.
La garantie n'est pas applicable aux représentants légaux d'une entreprise, aux professions libérales ;
15. En cas de vol de vos papiers d'identité ou de votre titre de transport, indispensables à votre voyage, dans les 7 jours précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières ;

Platine

Garanties identiques à la garantie Annulation partielle "Or" et garanties supplémentaires suivantes.

16. Si vous annulez en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté, vous empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat d'assurance et la date de votre départ.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "ANNULATION PARTIELLE DE VOYAGE"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
- Les interruptions volontaires de grossesses, leurs suites et leurs complications ;

- Les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;
- Les annulations résultant d'exams périodiques de contrôle et d'observation ;
- Le retard dans l'obtention d'un visa ;
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre du présent contrat ;
- Les pannes mécaniques survenues à votre véhicule ;
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause (y compris la défaillance financière) ;
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyage en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours ;
- Le défaut ou l'excès d'enneigement constaté dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ.

-- ANNULATION TOTALE DU VOYAGE --

Platine

Vous êtes garanti en cas d'annulation totale du voyage pour les événements suivants :

- **Homme Clé** : indisponibilité de la ou des personnes désignées par l'Assuré et inscrites au titre du présent contrat sous réserve qu'elles soient âgées de moins de 70 ans et qu'elles soient au nombre de deux au maximum.

La garantie s'exerce par suite des seules causes suivantes :

- décès, accident ou maladie ; séquestration criminelle de ces personnes ;
- empêchement professionnel dans le cadre d'opérations de rachat, de mise en redressement judiciaire, de liquidation, sous réserve que les personnes sur lesquelles repose la garantie soient, de par leur fonction, directement impliquées dans ces opérations ;
- grèves interdisant l'accès à l'Assuré au lieu de la manifestation assurée ;
- inaccessibilité du site où se déroule la manifestation assurée par suite de blocage des transports suite à intempéries empêchant ces personnes d'accéder au lieu de la manifestation.
- **Catastrophes naturelles en France** : en cas de catastrophe naturelle survenant à destination dans les 15 jours avant la date de départ et dans un rayon de 100 km du lieu de séjour en France (par dérogation au paragraphe « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » du chapitre « GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE ») ;
- **Interdiction ministérielle de voyager** : en cas d'interdiction de voyager émise par le ministère de tutelle (le ministère de l'Education Nationale) ou les autorités administratives locales (préfectures, mairies, rectorats) concernant le pays de destination ou un pays traversé pour se rendre dans le pays de destination, et à condition que cette interdiction ne soit pas connue au moment de la réservation. Cette interdiction peut aussi émaner du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de l'Intérieur.

Ces motifs ne sont garantis qu'en cas d'annulation totale du voyage.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "ANNULATION TOTALE DE VOYAGE"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie ;
- Le suicide, la tentative de suicide, la conduite en état d'ivresse, l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente ;
- La fatigue et/ou l'épuisement physique ne résultant pas d'une maladie ;
- Les troubles psychologiques ou psychiatriques ;
- La grossesse, qu'elle soit normale ou pathologique, l'accouchement, les menstruations et les troubles s'y rapportant, lorsque la personne sur laquelle repose la garantie est de sexe féminin ;
- Les conséquences de la grippe A H1N1, du virus Zika, du virus Ebola.

PROCEDURE DE DECLARATION

- Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.
En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.
- Vous devez aviser APRIL International Voyage par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite au paragraphe "Comment utiliser nos services ?".
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - Vos nom, prénom et adresse
 - Le numéro de contrat
 - Le motif précis de votre annulation (maladie, accident, motif professionnel, etc.)
 - Le nom de votre agence de voyages
- Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer.
Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).
- Si le motif de cette annulation est une maladie grave ou un accident corporel grave, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant votre annulation, sous pli confidentiel à notre Médecin Conseil, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, soit à votre agence de voyages, ou à toute autre personne sur demande expresse et écrite de votre part.

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

BAGAGES

Bronze, Or, Platine

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle ;
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50% du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7h00 et 22h00.

DEPENSES DE PREMIERE NECESSITE

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, nous garantissons le remboursement de vos dépenses justifiées de première nécessité dans la limite **indiquée au Tableau des Montants de Garanties**. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie « BAGAGES » ci-avant.

VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITE

Dans le cas où vos passeport, carte d'identité (ou de séjour), carte grise ou permis de conduire, vous auraient été volés, nous prenons en charge les frais de reconstitution de ces documents à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, sur présentation des justificatifs.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « BAGAGES »

Outre les exclusions figurant au chapitre « GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) ;
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions ;
- tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenues dans vos bagages ;
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit (sauf les frais de reconstitution des documents d'identité prévus au titre de la garantie « VOLS DES DOCUMENTS D'IDENTITE » détaillée ci-après) ;
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans le coffre fermé à clé de votre chambre ou de votre hôtel, ou lorsqu'ils ne sont pas portés par l'Assuré ;
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films, les CD, les articles de sport, le matériel professionnel, les téléphones portables, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie. **Une franchise indiquée au tableau des Montants de Garanties sera retenue en cas de dommage aux bagages.**

COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances.

QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte ;
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur ;
- le constat original de perte, la carte d'embarquement originale et le ticket d'enregistrement original des bagages, dans le cas de bagages égarés par la compagnie de transport aérien.

En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLES OU PERDUS COUVERTS PAR LA GARANTIE ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- Si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement ;
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

BRIS ACCIDENTEL DU MATERIEL DE SKI PERSONNEL

Platine

En cas de bris du matériel de ski personnel de l'Assuré, nous vous remboursons les frais de location supplémentaires du matériel de remplacement équivalent pour une durée maximum de 8 jours, **à hauteur du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

INTERRUPTION DE SEJOUR

Or, Platine

Nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) à compter du jour suivant votre retour anticipé et que de ce fait, vous avez dû interrompre votre voyage, suite à :

- votre rapatriement médical ;
- votre retour prématuré en raison d'une hospitalisation ou d'un décès d'un membre de la famille, de dommages graves survenus à vos locaux professionnels ou privés par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement votre présence sur place.

RETOUR IMPOSSIBLE

Platine

Les prestations d'assistance du contrat sont étendues à la prise en charge des frais réels d'hébergement, repas, et effets de première nécessité restant à la charge de l'assuré dans le cas où il serait obligé de rester sur son lieu de séjour au-delà de la date de retour initialement prévue pour une raison indépendante de sa volonté, inconnue et imprévisible au moment de son départ, ayant les caractéristiques de la force majeure et justifiée.

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) et/ ou l'entreprise Assurée, dans l'organisation matérielle du voyage.

DETAILS DE LA GARANTIE

La garantie « Retour impossible » couvre les prolongations de séjour consécutives directement ou indirectement à une catastrophe naturelle ou à un acte de terrorisme, et ce par dérogation au présent contrat.

Il est rappelé qu'à l'exception de la dérogation susvisée, toutes les dispositions du présent contrat, notamment les exclusions restent applicables conformément aux termes des Dispositions Générales.

La limite du montant maximum d'indemnisation est indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

De plus, par dérogation au chapitre « Prise d'effet et durée des garanties » du contrat nous acceptons dans le cas où l'Assuré serait obligé de rester sur son lieu de séjour au-delà de la date de retour initialement prévue pour une raison indépendante de sa volonté, inconnue et imprévisible au moment de son départ, ayant les caractéristiques de la force

majeure et justifiée, de prolonger automatiquement les garanties prévues au contrat pendant le séjour (hors interruption de séjour).

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « PROLONGATION DE SEJOUR ».

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

Platine

Nous garantissons les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous les dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de son voyage, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE »

Outre les exclusions figurant au chapitre « GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;
- toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous les sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- les dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés ;
- les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;

- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

GARANTIE DES PRIX

Platine

Cette garantie de la formule "Platine" doit être souscrite le jour de votre inscription au voyage.

NATURE DE LA GARANTIE

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 20 jours avant le départ, nous garantissons, dans les limites indiquées au **Tableau des Montants de Garanties**, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix de votre voyage (voir § « Notre garantie intervient uniquement en cas de : »).

Seuil de déclenchement : Nous prenons en charge les coûts supplémentaires entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 20 jours avant le départ, à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre voyage soit supérieur à 20 € par personne.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Hausse du coût du carburant : variation du coût du transport aérien ou maritime, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 20 jours avant le départ ;
- Variation du coût des taxes et des redevances : les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports et les ports, survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 20 jours avant le départ ;
- Variation du cours des devises survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 20 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

EXCLUSIONS A LA « GARANTIE DES PRIX »

Outre les exclusions figurant au chapitre « GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;
- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez adresser à APRIL International Voyage, soit par courrier (APRIL International Voyage - Service Gestion Clients, TSA 10778 – 92679 COURBEVOIE Cedex) soit par mail (indemnisation@aprilvoyage.com), tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, en indiquant vos nom et prénom, votre numéro de contrat, le nom et l'adresse de votre agence de voyage.

- Pour les dossiers TO, vous devez transmettre à APRIL International Voyage :
 - le bulletin d'inscription initial du voyage ;
 - la facture vous notifiant la révision du prix de votre voyage.
- Pour les billets BSP, vous devez transmettre à APRIL International Voyage :
 - les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de votre inscription au voyage et au jour de l'émission ;
 - la facture que l'agence aura établie au titre des hausses supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de votre inscription au voyage et le jour d'émission.

REMBOURSEMENT

Le remboursement est directement adressé à votre attention ou à celle de vos ayants droit à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.

ASSISTANCE, RAPATRIEMENT

Argent, Or, Platine

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assisteur. Les coordonnées sont reportées au chapitre "COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?". Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés. L'Assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Transport de l'Assuré au centre médical

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un Etablissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1^{ère} classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

Rapatriement de l'Assuré à son Domicile

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son Domicile lorsqu'il est en état de quitter l'établissement hospitalier. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Présence hospitalisation

Si, ni le Conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la Famille de l'Assuré, ne l'accompagne, que son état de santé ne permet pas son rapatriement et que son Hospitalisation sur place est supérieure à 7 jours consécutifs, l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de la Famille, résidant dans son pays de Domicile, un

billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1^{ère} classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Prolongation de Séjour

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son Hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son Séjour est terminée, l'Assisteur prend en charge les frais de prolongation de Séjour de l'Assuré à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties" ci-avant.

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas un rapatriement, l'Assisteur prend en charge les frais de transport de l'Assuré pour lui permettre de reprendre son Séjour interrompu dans la limite du prix du voyage de retour à son Domicile.

Retour des membres de la famille en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le retour des Membres de sa Famille et d'un accompagnant assuré au titre du présent contrat, inscrites sur la même Demande d'adhésion que celle de l'Assuré et voyageant avec lui, jusqu'au Domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1^{ère} classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du Voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

Retour anticipé

L'Assisteur organise et prend en charge le retour au Domicile de l'Assuré, des membres de sa famille et d'un accompagnant également assurés et qui l'accompagne, sous réserve que les titres de transport initialement prévus dans le cadre de son Séjour ne puissent être utilisés, en cas :

- de décès d'un membre de la Famille de l'Assuré, de la personne chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés ;
- d'hospitalisation de plus de 48h d'un membre de la Famille ;
- de la survenance de dommages matériels graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou destructions causées par les forces de la nature au Domicile ou aux locaux professionnels, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur place pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

Chauffeur de remplacement

Si l'état de santé de l'Assuré ne lui permet pas de conduire le véhicule de location ou dont il est propriétaire, ainsi qu'aucune autre personne l'accompagnant, l'Assisteur met à disposition un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au domicile ou au lieu de restitution s'il s'agit d'une location, par l'itinéraire le plus direct.

Les frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie n'est acquise qu'à condition que l'état de la voiture ne fasse pas courir de danger au chauffeur, réponde aux règles du Code de la route national et international et remplisse les normes du contrôle technique obligatoire.

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son Domicile.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la Famille et d'un accompagnant qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Assistance juridique à l'Etranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation locale, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties" ci-avant.

Avance de caution pénale à l'Etranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation locale, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties" ci-avant.

Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'elle ne peut récupérer du fait de sa non-présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Frais de recherche et de secours

L'Assureur rembourse à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties", les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs

civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.

Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés, peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Assistance en cas de vol ou perte des papiers d'identité

Si au cours de son Séjour l'Assuré perd ou se fait voler ses papiers d'identité, l'Assisteuse est à la disposition de l'Assuré 24h/24 et 7j/7 pour le renseigner sur les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers...).

Transmission des messages urgents

Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteuse transmet 24h/24 à son destinataire en France les messages à caractère urgent et strictement personnels.

Envoi de médicaments

L'Assisteuse recherche pour l'Assuré qui est à l'étranger, les médicaments indispensables à un traitement en cours, conséquence d'un sinistre survenu durant le séjour, et introuvables sur place, et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré. Les traitements en cours avant le départ ne sont pas garantis. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.

FRAIS MEDICAUX

Argent, Or, Platine

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'Hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires et frais d'ambulance) consécutifs à un Accident ou une Maladie que l'Assuré a engagés lors d'un Séjour, dans la limite définie au "Tableau des garanties" ci-avant.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré.

Pour les Assurés de nationalité française domiciliés dans l'Espace Economique Européen, la garantie de l'Assureur intervient en complément de remboursements effectués par la Sécurité Sociale française ou tout autre organisme équivalent de prise en charge ou remboursement.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'Accident ou de Maladie de l'Assuré nécessitant son Hospitalisation, l'Assuré (ou son représentant légal) doit préalablement, sauf cas de force majeure, contacter l'Assisteuse qui lui communiquera les coordonnées complètes de l'établissement hospitalier agréé le plus proche de l'endroit où l'Assuré se situe.

Si du fait de son état, l'Assuré (ou son représentant légal) se trouvait dans l'impossibilité d'établir ce contact avant son Hospitalisation, il contactera l'Assisteuse dès que son état le lui permettra.

En cas de refus de la part de l'Etablissement hospitalier d'accepter la prise en charge directe des frais par l'Assisteuse, l'Assuré fera l'avance de ces frais et sera remboursé à 100 % des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" ci-avant.

PRECISIONS SUR LES PLAFONDS DE GARANTIE

- Frais médicaux hors Hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants nécessaires et non-excessifs.
- Frais médicaux Hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants nécessaires et non-excessifs.
- Soins dentaires d'urgence : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants nécessaires et non-excessifs lors de frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré) et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES "ASSISTANCE RAPATRIEMENT" ET "FRAIS MEDICAUX"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- Les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place (pour la garantie Assistance, rapatriement uniquement) ;
- Les rechutes de Maladies antérieurement constatées comportant un risque d'aggravation brutale et proche non consolidée ;
- Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale ;
- Les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- Les frais engagés par l'Assuré lors d'un Séjour effectué contre avis médical ;
- Les Séjours entrepris dans un but de diagnostique et/ou traitement ;
- Les frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane sauf ceux prévus au titre des garanties ;
- Les faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré ;
- Les conséquences ou rechutes d'accident ou Maladie antérieurement constaté et les frais médicaux occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique déjà connu avant la date de la prise d'effet de la garantie ;
- Les frais relatifs à des soins médicaux routiniers (y compris frais d'accouchement, pré et post nataux) ;
- Les frais médicaux consécutifs aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- Les traitements liés à l'infécondité ;
- Les frais médicaux consécutifs aux cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale ;
- Les cures thermales, d'amaigrissement, de rajeunissement ;
- Les Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, névroses et dépressions nerveuses ne nécessitant pas une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs ;
- Les cures thermales, rééducations, frais de lunettes, verres de contact, prothèses de toute nature, examens et tests de routine ou bilans de santé, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle non consécutifs à un accident ou une Maladie garanti ;
- Les frais de transplantation d'organes non nécessités par un Accident ou une Maladie garanti ;
- Les frais de chirurgie esthétique ou reconstructive et traitement de confort ;
- Les frais de vaccination, de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un Accident ou une Maladie garanti ;
- Les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;
- Les moyens de contraception.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : 01 73 03 41 01

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Insurance Limited, sous le numéro AIVGRP246.

APRIL, l'assurance en plus facile

APRIL, groupe international de services en assurance, leader des courtiers grossistes en France, a choisi depuis sa création en 1988, de placer le client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : rendre l'assurance plus simple et plus accessible à tous.

APRIL conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en santé-prévoyance, dommage, mobilité et protection juridique, ainsi que des prestations d'assistance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec plus de 3 900 collaborateurs, APRIL est présent en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le groupe a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires consolidé de 997,2 M€.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2018, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9



L'assurance en plus facile.